



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence internationale sur le financement du développement

Reprise de la troisième session

15-19 octobre 2001

Point 2 de l'ordre du jour

Contribution au processus préparatoire de fond et préparatifs de la Conférence internationale sur le financement du développement

Notes techniques

Note du Secrétaire général

Additif

Note technique No 7* : Propositions concernant les accords d'investissement bilatéraux et multilatéraux et les pratiques en la matière en vue de l'élaboration de codes de conduite concernant l'investissement étranger direct à l'intention des sociétés transnationales et des États

I. Introduction

1. L'établissement de règles internationales applicables aux investissements ou aux questions qui

s'y rattachent directement a des aspects multiples et revêt une dimension bilatérale, aussi bien que régionale, interrégionale et multilatérale. Ces règles peuvent prendre la forme d'instruments contraignants ou facultatifs et créer des obligations de types divers¹.

* La présente note technique a été établie sous la direction de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Y ont également collaboré, à titre individuel, des membres du Groupe andin, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), du Fonds monétaire international (FMI), de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2. de nombreux accords d'investissement **bilatéraux** ont été élaborés au cours des 10 dernières années². De tels accords ont pour but de promouvoir, protéger et faciliter les investissements étrangers. Depuis l'adoption du premier accord d'investissement bilatéral, en 1959, le nombre de ces accords a crû de façon constante, pour atteindre 385 à la fin de 1989, puis, a connu une progression rapide, passant à 1 941 à la fin de 2000. Parallèlement aux accords d'investissement bilatéraux, les pays concluent aussi de plus en plus de conventions tendant à éviter la double



imposition. À la fin de 2000, on en comptait 2 118. Ces conventions régissent, entre autres choses, l'attribution du revenu imposable et visent notamment à réduire le nombre de cas de double imposition. Par ailleurs, au cours des dernières années, de plus en plus d'accords commerciaux bilatéraux ont porté sur les questions d'investissement (c'est le cas, par exemple, des accords conclus entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Japon et Singapour, le Canada et le Chili, ainsi qu'entre le Mexique et, respectivement, le Chili, le Costa Rica et le Nicaragua); c'est aussi le cas de accords d'association de la Communauté européenne.

3. Les accords d'investissement bilatéraux constituent actuellement la forme la plus répandue d'instruments visant à assurer la protection internationale des investissements étrangers directs (IED). En règle générale, les principales dispositions de ces accords concernent la portée et la définition de l'investissement étranger (qui, dans la plupart des cas, comprend des biens corporels et des biens incorporels, des investissements directs et des investissements de portefeuille, de même que des investissements existants et des investissements nouveaux), l'entrée des investissements, le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement juste et équitable, les garanties et indemnités en cas d'expropriation ainsi que les indemnités en cas de guerre et de troubles civils, les garanties de libre transfert de fonds et de rapatriement des capitaux et des profits, la subrogation en matière de déclaration de sinistre, les dispositions relatives au règlement des différends, que ce soit entre deux États ou entre un État et un investisseur. En outre, certains accords d'investissement bilatéraux comportent des dispositions concernant la transparence des lois nationales, les normes de performance, l'entrée et le séjour du personnel expatrié, les exceptions générales, et l'application du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée à l'entrée et à l'implantation des investissements. Cependant, le contenu exact des dispositions des accords d'investissement bilatéraux varie considérablement, d'un accord à l'autre, même lorsqu'il s'agit d'accords signés par un même pays³. Généralement, de tels accords ont été négociés entre des pays en développement désireux d'attirer des investissements internationaux, et des pays développés où résident nombre d'investisseurs étrangers. Les pays en développement, pays d'accueil des IED, ont conclu ces accords afin de créer un climat favorable et, dans

certain cas, de pouvoir participer aux programmes d'assurance contre les risques politiques mis sur pied par les pays exportateurs de capitaux. Les accords d'investissement bilatéraux ont connu un essor rapide dans les années 90, un nombre croissant de pays en développement et de pays en transition ayant conclu de tels accords avec un éventail de plus en plus large de pays développés et ayant commencé à en signer entre eux.

4. Au niveau **régional**, il n'existe que quelques instrument entièrement consacrés aux investissements. Les plus connus sont l'accord-cadre de l'ASEAN sur le secteur de l'investissement et la décision 291 de la Communauté andine. En outre, on trouve dans certains accords commerciaux régionaux conclus ces dernières années diverses dispositions relatives aux investissements. L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les Protocoles au Traité portant création du Marché commun du Cône sud (MERCOSUR) et le Traité portant création du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) en sont des exemples. L'objectif général de ces accords est de créer un climat plus favorable à l'investissement, afin d'accroître les flux d'investissement à l'intérieur de certaines régions ou entre elles.

5. Au niveau **interrégional**, la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales constitue peut-être le meilleur exemple de ce type d'instrument. Cette déclaration énonce, à l'intention tant des gouvernements que des entreprises, des principes et des normes non contraignants, qui constituent un cadre propre à instaurer un climat favorable à l'investissement international et à optimiser la contribution que les sociétés transnationales (STN) peuvent apporter au progrès économique et social et à la protection de l'environnement. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui font partie intégrante de la Déclaration, consistent en des recommandations aux entreprises portant sur des aspects très divers de leurs activités, notamment l'emploi et les relations entre partenaires sociaux, l'environnement, les intérêts des consommateurs, la lutte de la corruption, la divulgation d'informations, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. Ces principes ont pour but d'aider les STN à mener leurs activités en se conformant aux politiques gouvernementales et en répondant aux attentes de la collectivité dans tous les

milieux où elles opèrent. Les Principes directeurs de l'OCDE, qui ont été revus et mis à jour en juin 2000, en consultation avec des représentants des milieux d'affaires, des travailleurs et d'autres organismes non gouvernementaux, sont étayés par des modalités d'application dans les pays participants. La Déclaration prévoit en outre que les gouvernements qui y ont adhéré s'engagent à accorder le traitement national aux filiales étrangères implantées dans leurs pays, à éviter d'imposer des obligations contradictoires aux entreprises et à coopérer avec elles pour ce qui concerne les stimulants et les obstacles aux investissements. Les 30 États membres de l'OCDE ainsi que trois pays non membres (l'Argentine, le Brésil et le Chili) ont adhéré à la Déclaration. L'OCDE engage les autres pays à y adhérer, et sept pays (l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Israël, Singapour, la Slovénie et le Venezuela) ont entrepris le processus d'adhésion.

6. Le Code de libération des mouvements de capitaux et le Code de libération des opérations invisibles courantes adoptés par l'OCDE constituent des règles juridiquement contraignantes qui visent à libéraliser progressivement et de façon non discriminatoire les mouvements de capitaux, le droit d'établissement et les transactions invisibles courantes (qui sont essentiellement des services). Toutes les mesures qui ne seraient pas conformes à ces codes doivent figurer sur la liste de réserves formulées par un pays donné à l'égard de ceux-ci. L'application de ces codes se fait par le biais d'examens des politiques et d'examens par pays et fait appel à la pression du groupe pour favoriser une libéralisation unilatérale plutôt que négociée. Ces codes ont initialement été adoptés en 1961. Ils ont par la suite été révisés et leur portée a été étendue. Les importants ajouts récents portent sur le droit d'établissement (1986) et les services financiers transfrontières (1972). Les réserves que les États membres ont encore à l'égard des obligations prévues dans les Codes concernent essentiellement les IED, l'achat d'immeubles par des non-résidents et l'interdiction de certains types d'opérations boursières.

7. De 1995 à 1998, des négociations relatives à un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) se sont tenues au sein de l'OCDE. Y ont participé tous les États membres de l'OCDE ainsi que huit autres pays d'Amérique du Sud, d'Europe et d'Asie. Ces négociations n'ont pas abouti.

8. Le Traité sur la charte de l'énergie et les Principes non contraignants en matière d'investissement du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique sont d'autres instruments d'importance concernant plus d'une région.

9. Au niveau **multilatéral**, un certain nombre de règles, certaines contraignantes, d'autres pas, ont une incidence sur l'investissement international. L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)⁴, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995, interdit toute MIC incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. L'Accord général de l'Organisation mondiale du commerce sur le commerce des services (AGCS) établit des principes, des obligations, des engagements et des exemptions de caractère général applicables au commerce international des services. L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) établit un régime général de disciplines en la matière.

10. L'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) offre aux investisseurs étrangers une assurance contre les risques politiques, tandis que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) constitue un forum pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Au cours des 10 dernières années, l'AMGI a fourni des garanties représentant plus de 8 milliards de dollars pour des investissements réalisés dans près de 80 pays, et a facilité des investissements d'un montant total dépassant les 40 milliards de dollars. Le CIRDI a été saisi de 85 affaires d'arbitrage au total, dont 42 lui ont été présentées en vertu d'accords de protection des investissements bilatéraux et multilatéraux. Les Principes directeurs de la Banque mondiale pour le traitement de l'investissement étranger direct, qui ont été présentés au Comité du développement pour examen en septembre 1992, constituent un instrument non contraignant.

11. La Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les entreprises multinationales et la politique sociale traite de questions concernant l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie, ainsi que les relations professionnelles; elle comporte aussi une procédure

pour l'examen des différends relatifs à l'application de cet accord par l'interprétation de ses dispositions. Un autre instrument pertinent est l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (A/C.2/35/6, annexe), adopté par l'Organisation des Nations Unies, qui énonce des principes et des règles non contraignants en vue de l'adoption, de l'amélioration et de l'application de législations et de procédures propres à assurer le contrôle des pratiques commerciales restrictives appliquées tant par les entreprises nationales que par les sociétés transnationales. Les efforts déployés au cours des années 80 pour adopter un code de conduite de l'Organisation des Nations Unies concernant les sociétés transnationales n'ont pas abouti.

12. Le Pacte mondial, lancé en 1999 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a une approche différente. Il ne s'agit pas d'un instrument réglementaire ou d'un code de conduite, mais d'un programme fondé sur des valeurs, dont l'objectif est d'inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques. Ce pacte constitue un cadre de coopération de nature à favoriser une meilleure interaction entre les STN et les pays d'accueil. Il s'appuie sur des relations transparentes et sur le dialogue pour recenser et diffuser de bonnes pratiques fondées sur les principes universels. Le Pacte reprend à son compte neuf de ces principes, tirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁶. Le Pacte invite les sociétés à se conformer à ces principes dans leurs domaines d'activité. Il encourage aussi les initiatives qui visent à améliorer la contribution des investissements étrangers directs au développement.

II. Propositions

13. Il est pratiquement impossible d'établir une liste exhaustive des projets d'instruments bilatéraux contenant des dispositions relatives à l'investissement; un grand nombre d'accords d'investissement bilatéraux et de conventions fiscales, notamment, sont négociés chaque année. Aux niveaux régional et multilatéral, un certain nombre d'initiatives sont annoncées et font actuellement l'objet de discussions ou de négociations; on trouvera ci-après quelques précisions sur certains

d'entre eux. Un certain nombre de propositions concernant des instruments d'investissement internationaux émanent en outre de groupes de la société civile⁷.

Zone de libre-échange des Amériques

14. Le processus concernant la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA) a été lancé lors du premier Sommet des Amériques qui s'est tenu à Miami en décembre 1994⁸. Entre septembre 1995 et mars 1998, 12 groupes de travail en tout, dont un Groupe de travail sur l'investissement, se sont réunis régulièrement afin de préparer les négociations, qui ont été lancées lors du deuxième Sommet tenu à Santiago en avril 1998. Au troisième Sommet, tenu à Québec (Canada), du 20 au 22 avril 2001, les dirigeants des pays participant à la ZLÉA ont adopté la Déclaration de Québec, le 22 avril 2001, dans laquelle ils ont demandé à leurs ministres responsables du commerce de s'assurer que les négociations relatives à l'accord sur la ZLÉA soient conclues au plus tard en janvier 2005, et de veiller à ce que cet accord entre en vigueur le plus tôt possible et, en tout état de cause, en décembre 2005 au plus tard.

15. Les pays négocient actuellement un avant-projet d'accord, daté du 3 juillet 2001, qui comprend notamment un chapitre sur l'investissement. Le Groupe de travail sur l'investissement a été prié de mettre au point un texte regroupant tous les droits et obligations ayant trait aux investissements, en tenant compte des domaines d'intervention déjà recensés par le précédent Groupe de travail sur l'investissement, et d'élaborer une méthode d'examen des réserves et exceptions éventuelles aux obligations. Le Groupe de négociation sur l'investissement a déjà achevé deux cycles de négociations et élaboré un projet de texte d'ensemble. Les questions traitées dans cette version préliminaire sont les suivantes : champ d'application, définitions de base, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, traitement juste et équitable, prescriptions de résultats, personnel clef, transferts, expropriation, indemnisation des pertes, réserves et exceptions générales, règlement des différends, transparence, engagements à ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement et lois nationale sur le travail en vue d'attirer l'investissement. Lors de leur sixième réunion, tenue à Buenos Aires le 7 avril 2001, les ministres du commerce de la Zone de libre-échange des Amériques sont convenus de publier le premier avant-projet

d'accord de la Zone de libre-échange des Amériques. Ils ont demandé aux groupes de négociation « de poursuivre leurs travaux étant entendu que toute délégation a le droit de présenter les propositions de texte qu'elle considère importantes pour le progrès effectif du processus, propositions qui éventuellement pourront être mises entre crochets » (Déclaration ministérielle, annexe I, Instructions générales, par. 1). Les ministres ont aussi reconnu que « les questions relatives à l'environnement et à la main-d'oeuvre ne devraient pas être invoquées comme conditions ni soumises à des disciplines dont le non-respect pourrait être assujetti à des restrictions ou sanctions commerciales » (ibid.). Les ministres du commerce de la Zone de libre-échange des Amériques ont par ailleurs demandé aux groupes de négociation « d'intensifier leurs efforts pour résoudre les divergences existantes et parvenir à un consensus en vue de supprimer des avant-projets de texte le plus grand nombre possible de crochets » (ibid., par. 10) et d'envoyer une nouvelle version des chapitres portant sur leurs domaines de spécialité respectifs au plus tard huit semaines avant la prochaine réunion ministérielle, qui aura lieu en Équateur en octobre 2002. Au titre de la deuxième partie de son mandat, selon lequel il doit élaborer une méthode d'examen des réserves et exceptions éventuelles, le Groupe de négociation sur l'investissement a été prié de « présenter ... des recommandations sur les modalités et les procédures afin d'entamer les négociations au plus tard le 15 mai 2002 » (ibid., annexe I, chap. C, par. 1).

Accord régional de promotion et de protection de l'investissement de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)

16. L'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) comprend le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka. À la septième réunion du Comité de coopération économique, en 1996, le Conseil des ministres est convenu de prendre des mesures spéciales visant à promouvoir et à protéger les initiatives prises en matière d'investissement et de coentreprise. À la suite de cette décision, une réunion consacrée à la promotion et à la protection de l'investissement a été organisée à New Delhi, les 29 et 30 septembre 1997, au cours de laquelle des mesures visant à développer

l'investissement intrarégional ont été examinées et un projet d'accord régional de l'ASACR sur la promotion et la protection de l'investissement a été distribué. À la onzième réunion du Comité, qui s'est tenue à Dhaka en février 1999, il a été décidé de convoquer une deuxième réunion sur la promotion et la protection de l'investissement, qui se tiendrait en Inde, afin d'examiner le projet d'accord sur l'investissement et d'envisager d'établir un conseil d'arbitrage de l'ASACR. Un groupe permanent sur les normes, l'évaluation et le contrôle de qualité a été constitué dans le but d'améliorer les normes nationales et de mettre au point des normes régionales harmonisées. En outre, un accord régional visant à éviter la double imposition est envisagé.

Protocole sur la finance et l'investissement de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

17. La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) comprend les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. Le Protocole, élaboré en mars 1998, énonce les principes de base d'une politique d'investissement. Il stipule notamment que le rythme de la privatisation devrait être accéléré dans la région et que les partenariats entre le secteur privé et le secteur public devraient être encouragés; que les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers devraient être traités sur un pied d'égalité; que des procédures simples, transparentes et non discriminatoires devraient être adoptées en ce qui concerne l'approbation l'entrée et la gestion des investissements; et que, afin d'attirer les investissements, les organismes de promotion de l'investissement devraient axer leur attention sur la réforme administrative et politique plutôt que sur les mesures incitatives.

Résolution du Parlement européen sur des réformes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite européen

18. Dans cette résolution, adoptée le 15 janvier 1999, le Parlement européen demande à nouveau à la Commission européenne et au Conseil européen de faire, d'urgence, des propositions, en vue de définir la base juridique qui convient pour arrêter un cadre multilatéral européen régissant les opérations des entreprises à l'échelle mondiale et d'organiser, à cette fin, des concertations avec les représentants des entreprises, les partenaires sociaux et les groupes de la société qui seraient concernés par le code (par. 11)⁹.

Proposition présentée par les ministres des finances du Groupe des Sept aux chefs d'État et de gouvernement du Groupe des Huit

19. Au Sommet de Gênes, en 2001, les ministres des finances du Groupe des Sept (G-7) ont fait la proposition suivante :

« La mise en oeuvre de pratiques exemplaires en matière d'investissement et l'élaboration de principes, de normes et de codes internationaux peuvent orienter et sous-tendre les efforts de réforme intérieure des pays en développement. Nous exhortons les institutions financières internationales et les autres organismes multilatéraux compétents à redoubler d'ardeur pour promouvoir la mise en oeuvre de normes et de codes internationaux dans le cadre du dialogue stratégique avec les pays partenaires. Nous pressons la Banque mondiale, en collaboration avec les autres organismes compétents, d'accélérer ses travaux pour produire des modules RONC (rapports sur l'observation de normes et de codes) portant sur l'évaluation de la conformité aux normes de comptabilité et de gestion corporatives. Les progrès réalisés au titre de la mise en oeuvre doivent être visibles pour permettre aux acteurs du secteur privé de rajuster leur évaluation et leur notation des risques. À l'échelle multilatérale, l'établissement d'un cadre de règles en matière d'investissement dont les normes seraient élevées pourrait permettre de mettre en place et de maintenir un régime d'investissement stable et non discriminatoire. Nous encourageons le groupe de travail de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à poursuivre sa discussion au sujet des investissements et nous pressons les institutions

internationales compétentes, en particulier la Banque mondiale, l'OCDE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de continuer à collaborer pour élaborer des pratiques exemplaires à l'égard de la protection des droits de propriété, de la protection des investisseurs, des politiques d'investissement, des politiques propices à la concurrence et des régimes fiscaux transparents¹⁰ ».

Examen de l'application de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

20. L'article 9 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) dispose qu'au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord portant création de l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement de l'Accord. Cet article prévoit qu'au cours de cet examen, il y aura lieu de déterminer s'il convient de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et à la politique en matière de concurrence. Le Conseil a entrepris cet examen en octobre 1999 et a récemment décidé, dans ce cadre, de demander aux secrétariats de l'OMC et de la CNUCED de réaliser une étude sur l'utilisation des MIC et d'autres prescriptions de résultats de même que les effets qu'elles ont sur le commerce et le développement. Dans le cadre du processus préparatoire de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, des propositions ont été faites en 1999 concernant des modifications qui pourraient être apportées à l'Accord sur les MIC. Certaines de ces propositions auraient élargi le champ d'application de l'Accord alors que d'autres auraient prévu des exemptions pour les pays en développement et une prorogation générale de la période au cours de laquelle ces pays sont tenus d'éliminer les MIC qu'ils ont notifiées au Conseil. En juillet 2001, le Conseil du commerce des marchandises a décidé, en vertu de l'article 5.3 de l'Accord sur les MIC, de proroger la période de transition jusqu'au 31 décembre 2001 et de prévoir la possibilité de la proroger à nouveau jusqu'au 31 décembre 2003. Ces décisions s'appliquent à

l'Argentine, à la Colombie, à la Malaisie, au Mexique, au Pakistan, aux Philippines et à la Roumanie. Parallèlement, le Conseil général a adopté une dérogation en vertu de l'article 9 de l'Accord de l'OMC, par laquelle il a prorogé de la même façon la période de transition pour la Thaïlande.

Accord général sur le commerce des services (AGCS) : programme incorporé

21. Dans le cadre du programme incorporé dans les accords issus des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les négociations sur les services ont repris. La première étape de ces négociations s'est achevée par un bilan dressé à l'occasion de la réunion du Conseil du commerce des services, tenue en mars 2001, qui a débouché sur l'adoption des « Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services » (S/L/93). Ces lignes directrices mettent l'accent sur le fait que le développement doit faire partie intégrante des principes qui président aux négociations et des objectifs qu'elles poursuivent. La démarche fondée sur l'offre et la demande reste la principale méthode de négociation, mais d'autres approches sont possibles. À cet égard, plus de 80 propositions ont été soumises à la session extraordinaire du Conseil, dont une majorité émanait de pays en développement. L'examen de ces propositions est au cœur des négociations sur les services menées dans le cadre des préparatifs de la réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui doit se tenir à Doha.

Autres discussions relatives à l'investissement international dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce

22. La Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Singapour en 1996, a convenu d'entreprendre des études analytiques sur les « liens entre commerce et investissement ». Le Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, établi à cette fin, examine les liens qui existent entre le commerce et l'investissement (en ce qui concerne les investissements étrangers directs et les investissements étrangers de portefeuille) en se plaçant dans des

perspectives différentes et, notamment : a) les répercussions que les liens entre commerce et investissement peuvent avoir sur le développement et la croissance économique; b) les liens économiques qui existent entre le commerce et l'investissement; c) le bilan et l'analyse des instruments internationaux existants et des activités en matière de commerce et d'investissement; et d) les avantages et les inconvénients que présentent, pour les membres de l'Organisation mondiale du commerce, les règles bilatérales, régionales et multilatérales en matière d'investissement.

23. À la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Seattle en 1999, plusieurs membres de l'Organisation mondiale du commerce appartenant au monde en développement, appuyés par certains pays développés, ont proposé qu'un nouveau cadre multilatéral de règles sur l'investissement étranger soit négocié au sein de l'Organisation mondiale du commerce en complément des accords d'investissements bilatéraux et des arrangements concernant les investissements régionaux existants. Un consensus n'a pas pu s'établir sur ces propositions à Seattle.

24. Les membres de l'Organisation mondiale du commerce poursuivent leurs discussions sur la question notamment au sein du Groupe de travail. Alors que celui-ci a essentiellement continué d'examiner l'impact des investissements étrangers directs sur l'économie et le développement, dans le contexte des discussions que tient le Conseil général en préparation de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, un certain nombre de membres ont proposé que des négociations sur les règles multilatérales en matière d'investissement soient entreprises à l'Organisation mondiale du commerce. D'autres membres se sont opposés à cette proposition. D'autres encore ont suggéré que l'Organisation mondiale du commerce adopte une approche plurilatérale de la question de l'investissement et poursuive le processus d'étude, avant que puisse être envisagée toute discussion relative à des éléments qui militeraient en faveur de l'inscription de la question de l'investissement à l'ordre du jour de l'Organisation mondiale du commerce. Au moment de la rédaction de la présente note technique, aucun consensus ne s'était fait à ce sujet.

25. Compte tenu du nombre et de la diversité des propositions et des instruments qui font l'objet de

discussions et de négociations, le Secrétaire général a proposé, dans son rapport au Comité préparatoire de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement et du développement à l'échelon intergouvernemental à sa deuxième session de fond (A/AC.257/12), que « les États Membres envisagent d'organiser dans le monde des réunions spéciales de concertation pour traiter des questions relatives aux accords sur les investissements internationaux, en particulier pour déterminer dans quelle mesure ces accords peuvent favoriser le développement des pays en développement » (voir encadré en caractère gras placé entre les paragraphes 51 et 52 du rapport).

III. Bibliographie

26. Bien qu'il existe une abondante documentation sur les instruments existants en matière d'investissement, il y en a très peu concernant les projets d'instruments. La CNUCED rend régulièrement compte des faits nouveaux dans ce domaine dans le Rapport sur l'investissement dans le monde qu'elle publie annuellement. Un certain nombre de questions importantes sont examinées dans la série de publications de la CNUCED consacrée aux investissements internationaux (les questions traitées à ce jour sont les suivantes : versements illicites; mesures pouvant être prises par les pays d'origine; mesures prises par le pays d'accueil; responsabilité sociale; environnement; transfert de fonds; emploi; fiscalité; accords d'investissement internationaux; souplesse en matière de développement; appropriation de biens; tendances en matière d'accords d'investissement internationaux : vue d'ensemble, leçons tirées de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI); traitement national; traitement juste et équitable; mesures commerciales concernant l'investissement; traitement de la nation la plus favorisée; admission et implantation; champ d'application et définitions; évaluation des transferts; et investissements étrangers directs et développement). On peut consulter des résumés, en anglais, de ces études sur le site Web de la CNUCED à l'adresse ci-après : <<http://www.unctad.org/iia>>.

27. On trouvera aussi des renseignements de base utiles dans les publications suivantes :

Banque mondiale (1992). *Legal Framework for the Treatment of Foreign Investment*, 2 vol. Washington, DC : Banque mondiale.

CIRDI (1983), *Investment Promotion and Protection Treaties*. Dobbs Ferry, New York : Oceana. Feuillet mobile.

_____ (1997), *Bilateral Investment Treaties 1959-1996: Chronological Country Data and Bibliography*. Washington, DC : ICSID. Doc. ICSID/17. 30 mai. Peut être consulté sur le Web à l'adresse suivante : <<http://www.worldbank.org/icsid/treaties/treaties.htm>>.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (1996). *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. I, II et III. Numéro de vente : E.96.II.A.12.

_____ (1998). *Bilateral Investment Treaties in the Mid-1990s*. Numéro de vente : E.98.II.D.8.

_____ (2000a). *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. IV et V. Numéro de vente : E.00.II.D.13 et 14.

_____ (2000b). *Bilateral Investment Treaties, 1959-1999*. Peut être consulté sur le Web à l'adresse suivante : <<http://www.unctad.org/en/docs/poiteiad2.en.pdf>>.

_____ (à paraître). *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. VI.

Dolzer, Rudolf et Margaret Stevens (1995). *Bilateral Investment Treaties*. La Haye : Kluwer Law International.

Groupe des sept ministres des finances (2001). Rapport intitulé « Alléger la dette et aller plus loin ». Gênes, juillet. Peut être consulté sur le Web à l'adresse suivante : <<http://www.g8italia.it/en/docs/IHGZY155.htm>>.

OCDE (1961, 1986 et 1992). *Code de libération des mouvements de capitaux et Code de libération des opérations invisibles courantes*. Paris : OCDE. Peuvent être consultés sur le Web à l'adresse suivante : <<http://www.oecd.org/daf/investment/legal-instruments/more.htm>>.

_____ (1976 et 1991). *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*. Paris : OCDE. Peut être consulté

sur le Web à l'adresse suivante : <<http://www.oecd.org/daf/investment/guidelines/declarat.htm>>.

_____ (2000). *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Paris : OCDE. Peut être consulté sur le Web à l'adresse suivante : <<http://www.oecd.org/daf/investment/guidelines/index.htm>>.

OEA (1999). *Investment Agreements in the Western Hemisphere: A Compendium*. Washington, DC : OEA. Peut être consulté sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.alca-ftaa.oas.org/publications/ng_inve.asp>.

Organisation mondiale du commerce (1998, 1999 et 2000). Rapports annuels du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce. WT/WGTI/2, 3 et 4. Genève. Documents miméographiés.

Schreuer, Christoph H. (2001). *The ICSID Convention: A Commentary*. Cambridge (Royaume-Uni) : Cambridge University Press

Secrétariat de l'ASACR (2000). *Regional Economic Cooperation: Initiatives Within the SAARC Region*. Katmandou : ASACR.

Zone de libre-échange des Amériques (2001). Avant-projet d'Accord de la ZLEA, chap. sur l'investissement. 3 juillet. Peut être consulté sur le Web à l'adresse suivante : <<http://www.ftaa-alca.org>>.

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

⁷ Voir par exemple CNUCED (1996, 2000 a), à paraître).

⁸ Participent à cette initiative les 34 pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

⁹ CNUCED [2000 a)].

¹⁰ Paragraphe 24 du rapport intitulé « Alléger la dette et aller plus loin », présenté par les ministres des finances du Groupe des Sept aux chefs d'État et de gouvernement du Groupe des Huit lors du Sommet du Groupe des Huit tenu à Gênes en juillet 2001.

Notes

¹ Pour un recueil exhaustif des instruments existants en ce domaine, voir CNUCED (1996, 2000 a) et à paraître).

² Pour un inventaire des traités d'investissement bilatéraux existants, voir CNUCED [2000 b)].

³ Pour une analyse comparative détaillée des clauses des accords d'investissement bilatéraux, voir CNUCED (1998).

⁴ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.